

VILLE DE STIRING-WENDEL

Rép. Gén. N°

Rep. Serv. Techn. : N° 2090

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville de Stiring-Wendel,

VU le décret N° 57-999 du 28 août 1957 portant règlement général sur la police de la circulation routière,
VU l'arrêté municipal du 24 août 1958 relatif au règlement de la circulation urbaine,
VU le Code de la Route,

CONSIDERANT que l'ouverture du champ de foire doit être réglementée pendant la semaine du 11 au 20 octobre 2024

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'ouverture au public des métiers de la foire d'octobre 2024 sera autorisée :

- Les mercredis, samedis et dimanches de 14h00 à 22h00
- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h00 à 22h00

ARTICLE 2 : Il est rappelé aux exploitants de métiers forains qu'ils ne pourront pas diffuser d'émissions sonores en dehors des créneaux horaires indiqués à l'article 1 et que le niveau sonore de la musique ne devra en aucun cas créer de nuisances.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie, les agents de la police municipale désignés par le maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article 3 du décret 95-409 du 18 avril 1995, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 4: Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

STIRING-WENDEL, le 27 septembre 2024



Le Maire,

Mes LUDWIG

Le Maire de la Ville de STIRING-WENDEL, soussigné certifie conformément au paragraphe 2 de l'article 96 de la loi du 05 avril 1884, que l'arrêté du 27 septembre 2024, relatif à l'ouverture des métiers forains, sera porté à la connaissance des habitants de ladite Ville, par voie d'affichage et de publication dans la forme ordinaire et aux lieux accoutumés.

STIRING-WENDEL, le 27 septembre 2024



Le Maire,

Mes LUDWIG